



P R É C I S.

P O U R

CHARLES COLLIN et CHARLOTTE-DE-SAINTE-CROIX DE BOUTET, son épouse, intimes.

C O N T R E

MARIE BIDON, veuve GILBERT THEVENET-MONTGACHER et consors, appelans.

LA cause, actuellement en délibéré, présente ces deux questions.

La transaction de la rescision de laquelle il s'agit contient-elle le compte de gestion et administration?

En l'absence de ce compte dans la transaction, les énonciations qui y sont faites font-elles foi qu'il a été rendu, blâmé et débattu séparément de l'acte en décharge de compte?

Examen de la première question.

Elle est purement de fait; et la preuve matérielle que la transaction ne contient pas le compte, sort de l'acte lui-même.

On y trouve l'analyse longue et fastidieuse des clauses du contrat de mariage de la dame Prugnole, tutrice comptable, avec le sieur Dalexandre. De sa conduite tenue après la mort de son mari pour la renonciation à la communauté, de son empressement à faire saisir les biens de sa pupile, à lui faire nommer un curateur contre lequel elle dirigea une action en liquidation de ses reprises; (qui ne fut pas contestée) il y est rappelé qu'elle ne fit faire l'inventaire qui devoit précéder sa renonciation à la communauté, et à la rigueur, être fait dans les quarante jours du décès, que trois ans et plusieurs mois après; qu'elle eut l'impudeur de n'en porter la valeur qu'à deux cent quatorze liv. seize sous (1). Il y est fait mention des baux à ferme faits par le sieur Dalexandre, et de ceux renouvelés par elle et son second mari, (2) on n'y en trouve pas pour raison du domaine des Éguillons, de la locaterie de Naumont, ni pour la maison et jardin de Fleuriel, avec ses terres de la réserve.

Suivent le long détail de tous les faits, actes et procédures qui constituent le mari et la femme tuteurs, créanciers de la demoiselle Dalexandre, tenue en pupillarité jusqu'après trente-quatre ans.

Sur ce tableau effrayant pour une fille qui a vécu vingt-sept à vingt-huit ans au couvent, tableau fait pour l'aveugler, quand on devoit l'éclairer, on lui fait demander grace; elle prie les tuteurs de ne pas faire mettre en forme leur compte, de lui en éviter la signification, et les frais de blames et débats, en raison sur-tout *de la circonstance* qu'ils ont obtenus une sentence contr'elle. On lui fait la proposition de lui délaïsser la propriété de ses immeubles dès-à-présent, à la charge par elle d'acquiter

(1) Le mobilier n'a pas été vendu et les deniers placés.

(2) Ces baux n'ont pas été faits judiciairement.

plusieurs rentes, s'élevant en masse à cent quatre-vingt-treize liv. dix sous annuellement, et en créant, au profit de ses tuteurs, une rente de cent soixante liv. sans retenue, au principal de quatre mille liv.

Et pour colorer la surprise faite à la fille, à laquelle on laisse tout ignorer, on mentionne et répète, à satiété, que les parties se sont choisies des conseils (1) auxquels le compte et toutes pièces justificatives ont été remises. (2) On dit dans l'acte que la demoiselle Dalexandre ayant communiqué à son conseil la proposition faite par les tuteurs, il lui a répondu que la proposition lui étoit non seulement favorable, mais très-avantageuse, *eu égard aux circonstances*, ce qui détermine la demoiselle Dalexandre à prier ses tuteurs de vouloir l'exécuter, (leur proposition).

On fait demander cependant une nouvelle grace par la demoiselle Dalexandre; elle observe que ses tuteurs ont continués leur jouissance depuis 1766, et que la valeur de cette jouissance devrait être distraite de la somme de quatre mille liv. On lui répond qu'elle a à s'imputer de n'avoir pas joui; on refuse toute diminution, et l'on passé à la rédaction des clauses du traité, de l'avis encore du conseil de la mineure, *eu égard aux circonstances*.

Il porte délaissement des immeubles provenus du sieur Dalexandre, avec la charge d'entretenir les baux à ferme pour toute leur durée, de prendre les baux à cheptels tels qu'ils sont, et à ses périls, à l'effet de quoi les tuteurs la subrogent.

(1) Si ces conseils ou arbitres eussent été nommés, il y auroit un compromis. Au moins les conseils eussent été nommés, et eussent présidés à la rédaction de la transaction.

(2) Elles n'ont pas été communiquées à la pupile.

Il n'y est aucunement fait mention du compte de la gestion en recette et dépenses, pas un mot qui apprenne à combien se porte la recette, et qui puisse même faciliter une opération donnant un simple aperçu.

La demoiselle Dalexandre constitue la rente de cent soixante liv. au principal de quatre mille liv., et décharge du compte, des jouissances et dégradations.

On a cependant plaidé que la transaction contenoit le compte dans le plus grand détail ; que toutes les pièces justificatives ont été communiquées et examinées par des conseils ; et on a tellement pris confiance dans cette assertion , ou plutôt dans la facilité d'en faire passer la persuasion aux auditeurs, qu'on est demeuré d'accord du principe, que le mineur devenu majeur, ne traite pas valablement avec son tuteur, s'il n'y a compte rendu, *visis tabulis dispunctis rationibus*.

En vain on eut contesté le principe : il est consacré par une foule d'arrêts, et les journaux des audiences ne font pas mention d'un seul qui ait jugé le contraire. C'est l'opinion unanime des auteurs : c'est la jurisprudence des deux sections de la cour d'appel.

Contre l'objection que le compte n'est pas constaté, que tout indique qu'on a voulu éviter de le débattre, on a dit que le rendant compte ne pouvoit pas contraindre l'oyant à débattre ce compte ; qu'il est contre la raison d'exiger des débats de compte pour la validité de la transaction.

Eh bien nous aimons à rappeler notre déraison. Ouï, il faut des débats de compte, il faut des contredits au compte : ce n'est que par les débats qu'il s'apure ; ce n'est que par le contredit qu'il se justifie que le mineur a été éclairé.

Il faut *visis tabulis dispunctis rationibus*, tous les auteurs

l'enseignent, et il n'est pas admissible de proposer l'adoption de confiance du compte rendu par le tuteur.

On ne peut pas contraindre le mineur à contredire le compte, nous dit-on;

Mais s'il ne le contredit pas, il ne l'entend pas, il ne veut pas l'adopter, et ce refus forme sa protestation la plus expresse contre l'acte qu'on lui fait souscrire.

En justice un compte peut être apuré sans débats, l'oyant ayant été contumacé.

A l'amiable, il est impossible d'admettre le refus de débattre le compte, si ce n'est parce que l'oyant non éclairé, contraint, veut se réserver le retour contre la décharge qu'il donne.

II^e. QUESTION.

Les énonciations faites dans une transaction qui ne contient pas le compte de la gestion par une idée générale de la composition des chapitres de recette, de dépense, et de reprise, le tableau de la balance desdits chapitres, et le résultat, sont des énonciations mensongères, auxquelles les tribunaux ne se sont jamais arrêtés.

MM. Louet, Brodeau son commentateur; d'Argentré sur la coutume de Bretagne; Decullant, sur la coutume du Bourbonnois; Rousseau-Lacombe, Denizart, etc. et tous les auteurs qui ont traité cette matière, enseignent que « ces men-
» tions sont des surprises et circonventions captieuses, pleines
» de fraude et de perfidie; que les décharges générales données
» sans *examen prouvé*, sont regardées comme frauduleuses, et
» donnent ouverture à la restitution ».

« Il n'y auroit, à la longue, dit M. Louet, aucun tuteur qui
» ne força son mineur à transiger sur le compte. Bref, un tuteur

» au lieu de rendre compte , mettroit sa partie en ténèbres , et
 » en lieu où lui seul verroit clair ».

L'application de cette idée se fait dans la cause , à la lecture de la transaction.

Si ce n'étoit pas là le but des tuteurs de la demoiselle Dalexandre , pourquoi quarante pages d'écriture pour expliquer leurs reprises , et pas deux lignes qui expliquent la recette et dépense ?

Par ces détails assomans , on vérifie un compte de créance contre la mineure , et le soin pris pour la mettre dans les ténèbres.

On cherche inutilement le compte d'instruction , les explications propres à éclairer sur le compte d'administration.

Mais ce compte de gestion a-t-il été rendu séparément ? Il y auroit contradiction avec le fait articulé et soutenu que la transaction contient le compte.

Et dans cette supposition , pourquoi donc alonger la transaction par les détails du chapitre seul de reprise qui doit être contenu dans le compte ?

On ne peut pas s'en imposer sur la foi des mentions de la transaction , quand on y voit tant d'effroi fait à la mineure , tant de crainte exprimée de sa part , et des détails de créances passives insérés exclusivement aux détails de l'actif ?

La demoiselle Dalexandre se pourvut contre la transaction dans le second mois de son mariage , et de sa sortie de la maison de son vitric. Les officiers de la sénéchaussée de Moulins prononcèrent en 1780 , après un mûr examen sur productions respectives ; ils firent justice aux parties.

On ne sauroit se persuader que la cour d'appel infirme cette décision , puisqu'elle est conforme à sa jurisprudence , et qu'il

est de fait que les héritiers Thevenet ont été prévenus, par les conseils nombreux qu'ils ont pris, que la transaction est rescindable.

Le compte demandé ne leur fera pas tort ; il est facile aujourd'hui autant qu'en 1780, et même qu'en 1769. Nous l'avons dit à l'audience en plaidant, nous tenons pour certain les actes énoncés dans la transaction, nous consentons de discuter le compte, d'après les énonciations rapportées du contenu aux-dits actes.

Notre réclamation a pour objet de conduire à réparer des torts faits à la foiblesse et à l'ignorance d'une fille qui a passé sa vie dans un couvent. Nous voulons sauver notre fortune sans nuire à celle de nos adversaires.

Signé COLLIN.

Spécificatio au 14, 2^{de} sect.

att. qu'aux termes de l'art. 22, tit. 29 de l'ord. de 1667, il est permis aux majeurs de comptes par devant des arbitres ou à l'amiable sur l'apurement du compte de tutelle, encore que celui qui le doit ait été commis, au ordonnance de justice.

att. que la demoiselle d'alexandre était majeure et même âgée de plus de 25 ans, à l'époque de la transaction du 16 avril 1769.

att. que cette transaction constate qu'un compte de tutelle judiciaire requis par elle avait été dressé et remis avec toutes pièces justificatives aux conseils respectivement choisis.

att. que par cette transaction le compte de tutelle a été discuté et approuvé dans tous les chapitres en connaissance de cause, et qu'il en résulte que la demoiselle d'alexandre a été éclairée sur tous ses droits,
 Chez MARTIN DÉGOUTTE; Imprimeur-Libraire, vis-à-vis la Fontaine des Lignes. (1804).

comme sur tous les articles du compte.
 att. que ce même acte contient la remise et la décharge de toutes pièces justificatives, sous la seule exception du dernier acte qui devraient nécessairement être dans les mains du Comptable.

est. que le traité dont il s'agit a tous les caractères
 d'une transaction propre entre majeurs pour dot ni fiancée,
 par procuration, et que, puisqu'il se fait en vertu de la loi sur le Code de
Transactions, les transactions de cette espèce ont la
 même force et même autorité que la chose jugée
 en dernier ressort.

La Cour dit mal jugé en ce que les lettres de
 rescision obtenues par les auteurs des parties de Vazilher
 contre le traité portant apurement de compte de tutelle
 du 15 avril 1769 ont été enterminées, et ce traité annulé,
 en conséquence, d'abuse de la demande en rescision.